



**RÈGLEMENT # 389-2019 - Codification administrative  
Relatif aux matières résiduelles, leur collecte et disposition**

---

**VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS**

*L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.*

*La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.*

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 389-2019.**

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR :**

**RÈGLEMENT 392-2019.**

**RÈGLEMENT 412-2020**

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut (MRC) a déclaré compétence en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (ci-après PGMR) et qu'il est entré en vigueur le 15 décembre 2016;

ATTENDU que la MRC adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil des maires tenue le mardi 11 juin 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la même séance où l'avis de motion a été donné, soit lors de la séance du conseil des maires tenue le mardi 11 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Ghali, maire de Wentworth-Nord, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION 1 :</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 2 :</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 3 :</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
	SOUS-SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS .....	4
	SOUS-SECTION 2 : TYPE DE CONTENANTS .....	5
	SOUS-SECTION 3 : MODALITÉS EN LIEN AVEC LES CONTENANTS .....	6
	SOUS-SECTION 4 : MODALITÉS EN LIEN AVEC LA COLLECTE.....	7
<b>SECTION 4 :</b>	<b>COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES .....</b>	<b>9</b>
	SOUS-SECTION 1 – MATIÈRES POUVANT ÊTRE MISES DANS LE BAC.....	9
	SOUS-SECTION 2 – FRÉQUENCE DE COLLECTE.....	9
	SOUS-SECTION 3 – TYPE ET NOMBRE DE CONTENANTS.....	9
<b>SECTION 5 :</b>	<b>COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES .....</b>	<b>10</b>
	SOUS-SECTION 1 – MATIÈRES POUVANT ÊTRE MISES DANS LE BAC .....	10
	SOUS-SECTION 2 – FREQUENCE DE COLLECTE.....	10
	SOUS-SECTION 3 – TYPE ET NOMBRE DE CONTENANTS.....	11
<b>SECTION 6 :</b>	<b>COLLECTE DES RÉSIDUS ULTIMES .....</b>	<b>11</b>
	SOUS-SECTION 1 : MATIÈRE POUVANT ÊTRE MISE DANS LE BAC.....	11
	SOUS-SECTION 2 – FREQUENCE DE COLLECTE .....	12
	SOUS-SECTION 3 – TYPE ET NOMBRE DE CONTENANTS.....	12
<b>SECTION 7 :</b>	<b>COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....</b>	<b>13</b>
	SOUS-SECTION 1 – MATIÈRES CONSIDÉRÉES COMME UN ENCOMBRANT.....	13
	SOUS-SECTION 2 – COLLECTE .....	13
<b>SECTION 8 :</b>	<b>RESPONSABLE D’APPLICATION.....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION 9 :</b>	<b>INSPECTION .....</b>	<b>16</b>
<b>SECTION 10 :</b>	<b>DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>	<b>17</b>
<b>SECTION 11 :</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UNE RUE OU UN ACCÈS PRIVÉ .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 1.1 :</b>	<b>PROCURATION POUR ENTENTE DE COLLECTE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR RUE PRIVÉE OU ACCÈS PRIVÉ .....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 2 :</b>	<b>CARTE ET LISTE DES RUES DONT LES BACS DOIVENT ÊTRE SORTIS AVANT 6H00 LE JOUR DE LA COLLECTE .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 3 :</b>	<b>ENTENTE DE VOLUME ET FRÉQUENCE POUR UN ICI .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 4 :</b>	<b>PROCURATION À LA PERSONNE AUTORISÉE POUR UN ICI.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 5 :</b>	<b>CALENDRIERS DE COLLECTE .....</b>	<b>30</b>

## **SECTION 1 : INTRODUCTION**

1. **Préambule** – Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

2. **Objet** – Le présent règlement a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du PGMR.

Il vise également à baliser la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, tout en incitant les occupants à gérer adéquatement les matières résiduelles.

3. **Champ d'application** – Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du domaine public du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence à l'égard de la gestion des matières résiduelles.

Le présent règlement s'applique sur le domaine privé si la MRC dessert ledit chemin.

La MRC prend en charge les services de collectes et de transport des matières résiduelles, incluant la collecte des matières recyclables, des matières organiques, des résidus ultimes et des encombrants.

## **SECTION 2 : DÉFINITIONS**

4. **Définitions** – Les termes suivants sont définis pour l'application de l'ensemble du présent règlement :

- a. **Contenant** : De façon générale un bac ou un conteneur.
- b. **Lieu d'apport volontaire (LAV)** : Lieu où les occupants d'une résidence ou d'un ICI viennent porter leurs matières résiduelles qui ne sont pas, le cas échéant, collectées porte à porte. Un LAV peut être équipé de conteneurs semi-enfouis (CSE), de bacs, de conteneurs ou d'un mixte de ces types de contenants.
- c. **Occupant** : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.
- d. **Point de collecte** : Endroit où les occupants d'une ou plusieurs unités d'occupation placent leurs différents bacs de matières résiduelles en vue de leur collecte.
- e. **Résidus de construction, rénovation et de démolition (CRD)** : Tout débris provenant d'activités de rénovation, de démolition ou de construction. De façon non exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.
- f. **Résidus domestiques dangereux (RDD)** : Sont considérés comme des résidus domestiques dangereux tous les produits d'usages domestiques identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprends les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non exhaustive, les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détergers, détachants, aérosols, colle, vernis, teintures, détartreurs, peroxyde, bonbonnes de propane, peintures, solvants, huiles, essence, antigel, pesticides, engrais, chlore, acide muriatique, piles, tube fluorescent, ampoules au mercure (fluocompactes, néons, etc.), batteries, etc.
- g. **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)** : Inclus tout commerce, industrie et institution.
- h. **Unité d'occupation résidentielle (UOR)** : Désigne, de façon générale, une unité d'habitation résidentielle incluant toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogements, chacun des logements résidentiels d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, une maison mobile, une habitation saisonnière, une maison de ferme, un chalet.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Sous-section 1 : généralités**

5. **Chemin privé** – La collecte des matières résiduelles pour les chemins privés s’effectue à partir de contenants déposés à un LAV à l’intersection du chemin privé et d’une rue desservie, approuvé par la municipalité et la MRC.

Malgré ce qui précède, la collecte des matières résiduelles peut se faire en porte à porte sur un chemin privé, à l’entrée de chaque propriété, par la MRC ou ses contractants, à condition que l’ensemble des conditions prévues au présent règlement soient remplies, notamment celles énumérées aux articles 28, 28.1, 28.2 et à l’Annexe 1.

La MRC se réserve le droit de retirer sans avis le service de collecte si une ou plusieurs des conditions énumérées au Règlement ne sont pas respectées ou de modifier le service en exigeant que les contenants soient déposés à un LAV approuvé par la municipalité et la MRC.

4012-2020, a. 2.

6. **Trier** – Tout occupant doit trier les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants afin d’en disposer conformément au présent règlement.

Toute matière qui peut être recyclée ou compostée doit l’être.

7. **Interdiction** – Il est interdit de disposer de matières refusées par le présent règlement, dans un contenant collecté par la MRC.

8. **Non collecté** – Un contenant qui contient des matières non admissibles ne sera pas collecté et des pénalités pourront être appliquées.

9. **Sortie des bacs** – Les bacs doivent être sortis au plus tard à 7h00 le jour prévu de la collecte.

Pour certaines rues du centre-ville de Saint-Sauveur, les bacs doivent être sortis au plus tard à 6h00 le jour prévu de la collecte (ANNEXE 2).

10. **Accessibilité des conteneurs** – Les conteneurs doivent être accessibles et libres de toute obstruction en tout temps du lundi au vendredi. En aucun cas, un véhicule ou un objet ne peut empêcher un camion d’effectuer la collecte.

4012-2020, a. 3.

11. **Disposition** – Toutes les matières qui peuvent être collectées doivent être placées dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement, à l’exception des encombrants.

Nonobstant l’alinéa 1 du présent article, des ballots de matières recyclables peuvent être produits et déposés à côté d’un contenant lors de la collecte suivant le jour de Noël et celle suivant le 1er juillet.

12. **Collecte des ICI** – Les ICI peuvent bénéficier des services de collecte du recyclage et des encombrants.

Dans ce cas, l’ICI doit s’assurer que le stationnement pour accéder aux conteneurs ainsi que ceux-ci sont déneigés, déglacés et accessibles.

Pour la collecte des résidus ultimes ainsi que pour la collecte de matières organiques, une entente doit être conclue entre la MRC et l’ICI. La MRC et l’ICI s’inspirent du modèle d’entente annexé au présent Règlement (ANNEXE 3).

L’entente peut être prise par le PROPRIÉTAIRE de l’immeuble ou par une personne autorisée.

4012-2020, a. 4.

- 13. Personne autorisée ICI** – Une personne autorisée d'un immeuble ICI peut déterminer les besoins de collecte, à condition d'avoir une procuration signée du propriétaire de l'immeuble (ANNEXE 4).

**Sous-section 2 : Type de contenants**

- 14. Bac** – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de bac, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- b. Le bac doit avoir une prise européenne;
- c. Le volume du bac est de 240 ou 360 litres, à l'exception des matières organiques dont le volume est de 240 litres;
- d. Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 70 Kilogrammes pour un bac de 240 litres et de 100 Kilogrammes pour un bac de 360 litres;
- e. Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- f. Le bac est en bon état et étanche;
- g. Le bac doit être identifié soit avec le nom ou le logo de la municipalité locale ou de la MRC.
  - i. Le bac appartenant à un occupant doit être muni d'un autocollant représentant le logo de la MRC et fourni par cette dernière.
- h. Il peut être fourni par la MRC ou la municipalité locale ou être la propriété du citoyen.

- 15. Couleur du bac** – La couleur du bac varie selon le type de résidus :

- a. Pour le recyclage :
  - i. Le bac est de couleur verte pour les municipalités suivantes :
    1. Saint-Adolphe-d'Howard;
    2. Sainte-Anne-des-Lacs;
    3. Saint-Sauveur.
  - ii. Le bac est de couleur bleue pour les municipalités suivantes :
    1. Estérel;
    2. Lac-des-Seize-Îles;
    3. Morin-Heights;
    4. Piedmont;
    5. Sainte-Adèle;
    6. Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;
    7. Wentworth-Nord.
- b. Pour les matières organiques, le bac est de couleur brune.
- c. Pour les résidus ultimes, le bac est de couleur gris anthracite (gris foncé/noir) pour toutes les municipalités, à l'exception de la ville d'Estérel où le bac est de couleur verte;

- 16. Conteneur à chargement avant (CCA)** – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur à chargement avant, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Conteneur en métal ou en polypropylène, à l'exception des matières organiques où le conteneur doit être en polypropylène;
- b. Avoir la mention « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes » ou « Déchets », selon le cas;
- c. Le volume du conteneur est de 2 à 10 verges cubes, à l'exception des matières organiques où le conteneur est de 3 verges cubes;

4012-2020, a. 5.

- d. Le bac doit être muni de pochettes de levage de chaque côté;
- e. Le conteneur est en bon état et étanche;
- f. Si le bac est muni de roues, il est également muni d'un mécanisme de freinage;
- g. Le conteneur peut être équipé d'un compacteur hydraulique intégré ou externe.

**17. Conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement avant** – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement avant, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. La cuve doit être faite de matériaux plastiques haute résistance, entièrement étanche, à l'exception des matières recyclables dont la cuve peut être en métal, entièrement étanche;
- b. Le volume du conteneur est de 2 à 8 verges cubes, à l'exception des matières organiques ou le conteneur a un volume maximal 4 verges cubes;
- c. Le bac doit être muni de pochettes de levage de chaque côté;
- d. Le conteneur est en bon état et étanche;

**18. Conteneur semi-enfoui (CSE) ou de surface à chargement par grue** – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement par grue, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. La cuve doit être faite de matériaux plastiques haute résistance, entièrement étanche;
- b. Le couvercle doit être entièrement étanche et muni d'une bague permettant la collecte par grue;
- c. La porte d'accès est de couleur :
  - i. Verte ou bleue pour les matières recyclables selon l'article 15;
  - ii. Brune pour les matières organiques;
  - iii. Grise ou noir pour les résidus ultimes.
- d. La porte d'accès doit également avoir la mention « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes », selon le cas;
- e. Le sac de levage :
  - iv. Capacité maximale de 5 000 litres, à l'exception des matières organiques où le sac ou la cuve rigide est de 1 300 litres;
  - v. Sac souple très résistant étanche ou sac ou cuve rigide;
  - vi. Muni d'un système d'ouverture et de fermeture avec corde;
  - vii. Est muni d'une corde de déclenchement d'une longueur minimale de 8 mètres;

[392-2019, a. 5.](#)

**19. Compacteur roll off** – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de compacteur roll-off, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Une capacité maximale de 40 verges cubes;
- b. Il a un compacteur intégré.

### Sous-section 3 : Modalités en lien avec les contenants

**20. Propriété des contenants** – Les contenants fournis par une municipalité ou la MRC sont la propriété de la MRC et l'occupant peut s'en servir.

Les contenants doivent demeurer à l'endroit déterminé par la MRC pour le futur occupant.

**21. Altération des contenants** – Les contenants fournis par la MRC ou la municipalité ont un numéro d'identification et en aucun cas ce numéro ne doit être enlevé, dissimulé ou altéré. Il est également interdit d'inscrire quoi que ce soit sur les contenants.

**22. Utilisation des contenants** – Il est interdit d'utiliser un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

**23. Endommager** – Il est interdit d'endommager volontairement un contenant. Il est également interdit de peindre un contenant.

**24. Couvercle** – Le couvercle du contenant est fermé en tout temps et rien n'en dépasse.

Si le conteneur est muni d'une porte de côté, elle doit être fermée en tout temps.

**25. Entretien des contenants** – Un occupant doit effectuer l'entretien régulier des contenants et des outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

**26. Responsabilités des contenants de la MRC** – Quiconque dispose d'un ou de plusieurs contenants appartenant à la MRC en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui survient.

**27. Domage, bris, perte ou vol** – Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants appartenant à la MRC doit en aviser cette dernière.

Des frais de réparation ou de remplacement, s'il ne s'agit pas d'une réparation en lien avec l'usage normal, peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant appartenant à la MRC ou cause sa perte.

Un bac volé est remplacé après que le rapport d'événement d'un Service de police ait été acheminé à la MRC.

#### Sous-section 4 : Modalités en lien avec la collecte

**28. Accessibilité** – En vue de la collecte des contenants, les normes suivantes doivent être respectées :

- a. Les rues et les voies d'accès doivent être facilement accessibles en largeur et en hauteur, sécuritaires et bien entretenues. Elles doivent notamment être dégagées de neige, de glace ou de tout obstacle, elles doivent être sablées et carrossables et les arbres élagués, et ce, au plus tard à compter de l'heure mentionnée à l'article 9.

Le chemin privé doit avoir une largeur minimale de surface de roulement de 3.5 mètres et être dégagé de toute obstruction sur cette largeur jusqu'à une hauteur minimale de 4 mètres.

Obstruction s'entend notamment de la présence d'arbres, des branches et des fils électriques.

Le chemin privé doit posséder à son extrémité un espace suffisamment grand pour permettre à un camion 10 roues de pouvoir exécuter un demi-tour à 180 degrés.

412-2020, a. 6.

- b. Les rues et les ponts doivent permettre à un camion de 29 tonnes de circuler de façon sécuritaire.
- c. Au plus tard à compter de l'heure mentionnée à l'article 9, un dégagement minimal de 50 cm autour du couvercle, du toit, des parois extérieures et des pochettes de levage du contenant, doit être respecté.

À défaut de respecter le premier alinéa, le contenant ne sera pas collecté. Des pénalités peuvent être imposées et des frais supplémentaires sont à prévoir pour une collecte supplémentaire, le cas échéant.

**28.1 Entente** - Est créée l'Entente relative à la collecte des matières résiduelles pour une rue ou un accès privé constituant une renonciation écrite en faveur de la MRC pour tout préjudice matériel causé à autrui (Annexe 1).

412-2020, a. 7.

**28.2 Collecte porte à porte sur les chemins privés** - Malgré les exigences des articles 5 et 28, les chemins privés présentement desservis en porte à porte à l'entrée en vigueur du présent Règlement continuent de l'être, aux mêmes conditions, et ce, jusqu'à la réception de l'Entente (Annexe 1) transmise par la MRC et de l'expiration du délai y étant indiqué.

Les propriétaires d'un chemin privé doivent s'entendre sur l'acceptation de l'Entente et transmettre à la MRC dans un délai 90 jours de sa réception une seule Entente par chemin privé.

L'Entente doit contenir la signature de tous les propriétaires du chemin privé, sous réserve des modalités prévues à l'Annexe 1.1.

Les propriétaires d'un chemin privé nomment un seul interlocuteur par chemin privé pour transiger avec la MRC.

Le service porte à porte sera assuré à la condition que les propriétaires concernés acceptent et signent l'Entente à l'intérieur du délai de 90 jours.

À défaut d'acceptation dans les 90 jours de la réception de l'Entente des modalités y étant prévues, les propriétaires des immeubles situés sur les chemins privés doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs matières résiduelles soient déposées dans un LAV à l'intersection du chemin privé et d'une rue desservie, approuvé par la municipalité et la MRC, tel qu'édicté au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.

412-2020, a. 8.

**28.3 Exonération** - En aucun temps la MRC ne sera tenue responsable des préjudices causés aux biens d'autrui résultant de la fourniture de services, à savoir toutes les opérations et services liés à la collecte des matières résiduelles, de la livraison et de la réparation des bacs.

Notamment, sans s'y limiter, la MRC ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'assiette du chemin par le passage de ses camions et de ceux de ses contractants.

La MRC n'est pas tenue responsable des préjudices causés aux biens de ses contractants dans l'exercice de leur prestation de services.

412-2020, a. 9.

**29. Point de collecte et emplacement du bac** – Pour la collecte, le bac doit être placé au point de collecte et de la manière suivante :

- a. De façon perpendiculaire à la rue et adjacent à l'allée véhiculaire;
- b. Les poignées et les roues du bac sont placées du côté du bâtiment;
- c. Le bac est placé le plus près possible du pavage et à une distance maximale de 1,5 mètre, sans entraver la circulation.
- d. L'espace minimal entre deux bacs est de 50 cm.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, dans le cas de certains immeubles à logements multiples, ICI et édifices publics, le point de collecte peut être situé ailleurs sur la propriété à un endroit accessible pour les camions de collecte et déterminé par la MRC.

La MRC peut modifier l'emplacement des points de collecte pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

**30. Emplacement d'un conteneur** – Le conteneur doit être placé selon les règlements d'urbanisme de la municipalité locale, l'emplacement doit également être approuvé par la MRC. Il doit notamment prévoir le dégagement nécessaire pour effectuer la collecte de façon sécuritaire et fonctionnelle.

- 31. LAV muni de bacs** – Dans les LAV munis de bacs, ces derniers doivent être facilement accessibles et disposés adéquatement en vue de leur collecte au plus tard à compter de l’heure mentionnée à l’article 9.

#### **SECTION 4 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

##### **Sous-section 1 – Matières pouvant être mises dans le bac**

- 32. Matières recyclables** – Sont considérées matières recyclables pour les fins du présent règlement, les contenants, les emballages et imprimés acceptés par le centre de tri Tricentris et fabriqué de :

- a. Papier et carton propres :
  - i. Papier journal, papier fin;
  - ii. Carton ondulé ou plat;
  - iii. Circulaire, magazine, bottin téléphonique;
  - iv. Boîtes de céréales, carton à œufs, cartons de jus et de lait, etc.
- b. Verre :
  - i. Contenant, pot et bouteille, consignés ou non, peu importe la couleur;
- c. Plastique :
  - i. Tous les contenants de plastique marqués du symbole de recyclage 1-2-3-4-5-7
  - ii. Bouchon et couvercle
  - iii. Sacs et pellicules d’emballage regroupés dans un sac noué
  - iv. Contenant de produits d’entretien, cosmétiques, alimentaires
- d. Métal (même rouillé):
  - i. Boîte de conserve;
  - ii. Assiette;
  - iii. Papier d’aluminium;
  - iv. Cannette consignée ou non consignée,
  - v. Article en aluminium non tranchant, casseroles, etc.

Toute matière recyclable doit être non souillée et les contenants vides.

##### **Sous-section 2 – Fréquence de collecte**

- *Pour les bacs*

- 33. Fréquence** – Un total de 27 collectes par année est effectué, soit une collecte aux deux semaines et une supplémentaire pendant la période des fêtes de fin d’année.
- 34. Date** – La collecte des bacs s’effectue du lundi au vendredi conformément aux heures édictées à l’article 9. Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (ANNEXE 5).

- *Pour les conteneurs*

- 35. Fréquence et date** – La fréquence et la journée de la collecte seront déterminées par la MRC lorsqu’il s’agit d’UOR.

Pour les unités d’occupation ICI, la journée est déterminée par la MRC, la fréquence quant à elle est déterminée conjointement entre la MRC et le propriétaire d’un immeuble ou la personne autorisée. (ANNEXE 3).

- 36. Collecte supplémentaire** – Le propriétaire ou la personne autorisée peut demander à la MRC une collecte supplémentaire.

Il faut prévoir un délai de 24 heures ouvrables pour que la collecte soit effectuée.

##### **Sous-section 3 – Type et nombre de contenants**

- 37. Type** – Pour les matières recyclables, il est possible d’utiliser un bac, un CCA et un CSE à chargement avant ou par grue ou un compacteur roll off.

**38. Nombre** – Pour les UOR ou ICI, les matières recyclables doivent être disposées dans un bac ou un conteneur autorisé.

Un maximum de six (6) bacs par immeuble est autorisé. Au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur.

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

## **SECTION 5 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **Sous-section 1 – Matières pouvant être mises dans le bac**

**39. Matières organiques** – Sont considérées matières organiques pour les fins du présent règlement, les résidus putrescibles d'origine domestique ou assimilable à une origine domestique notamment :

- a. Un résidu alimentaire :
  - i. Crus, cuits, congelés, séchés, périmés, restants de table;
  - ii. Coquille d'œuf
  - iii. Produits laitiers
  - iv. Viandes, poissons, os, fruits de mer et coquilles
  - v. Filtres à café, sachet de thé.
- b. Résidus verts :
  - i. Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées
  - ii. Petites branches et résidus verts, sciure et copeau de bois
- c. Papier et cartons souillés
  - i. Boîtes à pizza
  - ii. Assiette de carton
  - iii. Essuie-tout et mouchoir
- d. Autre
  - i. Cheveux, poils, plumes
  - ii. Nourriture pour animaux
  - iii. Boules agglomérées de litière à chat
  - iv. Des cendres froides.

### **Sous-section 2 – Fréquence de collecte**

- Pour les bacs

**40. Fréquence** – Un total de 38 collectes par années est effectué, soit une collecte par semaine du début du mois de mai jusqu'à la mi-octobre et une collecte aux deux semaines de la mi-octobre à la fin du mois d'avril.

Le PROPRIÉTAIRE ou la personne autorisée d'une unité d'occupation ICI de type restaurant, dépanneur ou épicerie peut demander à la MRC un total de 76 collectes par année, soit deux collectes par semaine du début du mois de mai jusqu'à la mi-octobre et une collecte par semaine de la mi-octobre à la fin du mois d'avril.

[412-2020, a. 10.](#)

**41. Date** – La collecte des bacs s'effectue du lundi au vendredi conformément aux heures édictées à l'article 9. Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (**ANNEXE 5**).

- Pour les conteneurs

**42. Fréquence et date** – La fréquence et la journée de la collecte seront déterminées par la MRC lorsqu'il s'agit d'UOR.

Pour les unités d'occupation ICI, la journée est déterminée par la MRC, la fréquence quant à elle est déterminée conjointement entre la MRC et le propriétaire d'un immeuble ou la personne autorisée. (**ANNEXE 3**).

**43. Collecte supplémentaire** – Le propriétaire ou la personne autorisée d’une unité d’occupation ICI peut demander à la MRC une collecte supplémentaire.

Il faut prévoir un délai de 24 heures ouvrables pour que la collecte soit effectuée. Des frais seront alors applicables conformément aux règlements de tarification municipaux.

### Sous-section 3 – Type et nombre de contenants

**44. Type** – Pour les matières organiques, il est possible d’utiliser un bac, un CCA, un CSE à chargement avant ou par grue.

**45. Nombre pour UOR** – Pour les unités d’occupation résidentielle, les matières organiques doivent être disposées soit dans un bac ou un conteneur autorisé.

Le nombre maximum de bac permis est décrit dans le tableau ci-dessous, au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur.

Type de logement	Nombre maximum de bacs (matières organiques)
Maison unifamiliale	3
Immeuble à 2 logements	4
Immeuble à 3 logements	5
Immeuble à 4 logements	6
Immeuble à 5 logements	6
Immeuble à 6 logements	7
Immeuble à 7 logements	8

Nonobstant ce qui précède, le nombre maximum de bacs roulants peut être différent dans certaines situations, dont les immeubles à logements multiples.

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d’un immeuble pour des raisons de sécurité, d’accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

**46. Type et nombre pour ICI** - Pour les unités d’occupation ICI, les matières organiques doivent être disposées soit dans un bac ou un conteneur autorisé.

Le nombre et le choix du type de contenant sont déterminés conjointement entre la MRC et le propriétaire d’un immeuble ou la personne autorisée.

Des frais proportionnels au nombre et au volume et à la fréquence de collecte des contenants seront applicables conformément aux règlements de tarification municipaux.

## **SECTION 6 : COLLECTE DES RÉSIDUS ULTIMES**

### Sous-section 1 : matière pouvant être mise dans le bac

**47. Résidus ultimes**– Sont considérées résidus ultimes pour les fins du présent règlement, les résidus qui ne sont pas des:

- a. Matières recyclables;
- b. Matières organiques;
- c. Résidus verts (gazon, feuilles mortes, résidus de jardin);
- d. Encombrants;
- e. Matériaux de construction rénovation et démolition (CRD);
- f. Pneus;
- g. Textiles;
- h. Appareils réfrigérants;
- i. Matériel électrique et électronique et leurs composantes (TIC);

- j. Roches, pierres;
- k. Béton;
- l. Terre;
- m. Terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou contaminés;
- n. Rebutis ultimes d'opérations industrielles et manufacturières;
- o. Boues septiques;
- p. Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries;
- q. Fumier et animaux morts;
- r. Matières inflammables ou explosives;
- s. Déchets toxiques, biomédicaux et radioactifs;
- t. Résidus domestiques dangereux (RDD).

### Sous-section 2 – fréquence de collecte

#### - Pour les bacs

**48. Fréquence** – Jusqu'en octobre 2020, un total de 26 collectes par années est effectué, soit une aux deux semaines.

De novembre 2020 à août 2023, un total de 20 collectes par années est effectué, soit une fois toutes les deux semaines en période « estivale, fin avril à la fin octobre » et une fois toutes les quatre semaines en période « hivernale, début novembre à la fin avril », sauf après les fêtes de fins d'année où une collecte supplémentaire vient s'insérer en semaine 1 du calendrier.

**49. Date** – La collecte des bacs s'effectue du lundi au vendredi conformément aux heures édictées à l'article 9. Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (**ANNEXE 5**).

#### - Pour les conteneurs

**50. Fréquence et date** – La fréquence et la journée de la collecte seront déterminées par la MRC lorsqu'il s'agit d'UOR.

Pour les unités d'occupation ICI, la journée est déterminée par la MRC, la fréquence quant à elle est déterminée conjointement entre la MRC et le propriétaire d'un immeuble ou la personne autorisée. (**ANNEXE 3**).

**51. Collecte supplémentaire** – Le propriétaire ou la personne autorisée d'une unité d'occupation ICI peut demander à la MRC une collecte supplémentaire.

Il faut prévoir un délai de 24 heures ouvrables pour que la collecte soit effectuée. Des frais seront alors applicables conformément aux règlements de tarification municipaux

### Sous-section 3 – type et nombre de contenants.

**52. Type** – Pour les résidus ultimes, il est possible d'utiliser un bac, un CCA, un CSE à chargement avant ou par grue ou un compacteur roll-off.

**53. Nombre pour UOR** – Pour les unités d'occupation résidentielle, les résidus ultimes doivent être disposés dans un bac ou un conteneur suivant le tableau suivant :

Nombre d'unité d'habitation	Nombre maximal de bacs	Volume maximal du CCA	Volume maximal du CSE
1	1	ND	ND
2	2	ND	ND
3	3	ND	ND
4	3	ND	ND
5	4	ND	ND
6	5	2 v <sup>3</sup>	ND

7 à 9	6	2 v <sup>3</sup>	5 000 L
10 à 15	ND	4 v <sup>3</sup>	5 000 L
16 à 23	ND	6 v <sup>3</sup>	5 000 L
24 à 32	ND	8 v <sup>3</sup>	5 000 L
32 et plus	ND	Évalué selon les besoins	5 000 L

\*ND= non disponible

Le tableau ci-dessus indique les quantités maximales permises.

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

L'occupant qui n'est pas en mesure de limiter sa quantité de résidus ultimes conformément au tableau ci-haut reproduit doit faire appel à un entrepreneur privé pour l'excédent.

**54. Type et nombre pour ICI** – Tout ICI peut utiliser un maximum de 3 bacs conformes aux articles 14 et 15, suite à quoi, il doit utiliser un conteneur.

Le type et la grosseur du conteneur seront déterminés en fonctions des besoins de l'ICI. Des frais sont chargés selon la grille de tarification en vigueur.

[392-2019, a. 6.](#)

## **SECTION 7 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

### **Sous-section 1 – matières considérées comme un encombrant**

**55. Encombrants** – Sont considérés comme des objets encombrants pour les fins du présent règlement les meubles et les articles ménagers tels que : cuisinières, laveuse, sècheuse, divan, tapis, matelas, réservoirs à l'huile vide, chauffe-eau vide, etc.

De façon non limitative, sont exclus de la collecte des encombrants et de toute autre collecte :

- a. Les réfrigérateurs et autres appareils réfrigérants;
- b. Les téléviseurs, les écrans, les appareils électroniques et informatiques;
- c. Les pneus;
- d. Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- e. Un déblai d'excavation;
- f. Une pièce d'un véhicule automobile;
- g. Une embarcation nautique;
- h. Un spa, une piscine;
- i. Les arbres coupés, les branches et les souches d'arbres;
- j. La terre, le sable, le fumier, la roche et le gravier;
- k. Les résidus domestiques dangereux (RDD);
- l. Tout objet pesant plus de 30 kilos;
- m. Les déchets biomédicaux;
- n. Les armes à feu et munitions.

### **Sous-section 2 – Collecte**

**56. Sortie des encombrants** – Les encombrants doivent être sortis au plus tard le soir avant la première journée prévue pour la période de collecte des encombrants selon le calendrier. À défaut, l'encombrant risque de ne pas être ramassé.

**57. Fréquence** – La collecte d'encombrant s'effectue quatre fois par année. Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (**ANNEXE 5**).

Les encombrants sont ramassés durant la ou les journées suivant la date prévue. Le camion de collecte n'effectue qu'un seul passage par rue pendant la période de collecte prévue au calendrier.

**58. Positionnement** – En vue de la collecte, un encombrant doit :

- a. Être placé, au même endroit où les bacs ou les contenants sont placés pour les collectes de déchets ultimes, à une distance maximale de 1,5 mètre de la bordure de la rue, d'une piste cyclable ou d'un trottoir ou à côté d'un contenant, sans empiéter sur la rue et son emprise.
- b. Être déposé de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible de la voie de circulation.
- c. De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant tels une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

## **SECTION 8 : RESPONSABLE D'APPLICATION**

**59. Autorité compétente** – Le responsable du service de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, ses adjoints ou substituts de même que tout fonctionnaire d'une municipalité locale sont les fonctionnaires désignés et sont responsables de l'application du présent règlement.

Estérel	Lac-des-Seize-Iles	Morin-Heights	Piedmont	Saint-Adolphe-d'Howard
Responsable du Service de protection	Officier municipal	Directeur de l'urbanisme et de l'environnement	Directeur de l'urbanisme	Inspecteur en environnement
Agent du Service de protection		Inspecteur en urbanisme	Conseiller en urbanisme	Inspecteur en urbanisme
Directeur du Service de l'urbanisme		Inspecteur en environnement	Écoconseiller et inspecteur en environnement	Directeur de l'urbanisme et de l'environnement
Inspecteur municipal		Directeur des travaux publics	Directeur des travaux publics et son adjoint	Contremaître
Fonctionnaire désigné		Contremaître		Technicien chargé de projet
				Directeur des travaux publics et de l'ingénierie

Sainte-Adèle	Sainte-Anne-des-Lacs	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Saint-Sauveur	Wentworth-Nord
Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement	Directeur du service de l'environnement	Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement	Directeur de l'urbanisme	Responsable de l'application des règlements
Chef inspecteur	Adjoint au service de l'environnement	Inspecteur en urbanisme	Technicien en urbanisme	
Inspecteur à l'urbanisme	Assistant au Service de l'Environnement	Inspecteur en environnement	Inspecteur en urbanisme	
Technicien à l'environnement	Saisonnier au Service de l'Environnement	Inspecteur en urbanisme et en environnement temporaire	Directeur service de l'environnement	
Directeur des travaux publics	Directeur du service de l'urbanisme	Étudiant en environnement	Inspecteur en environnement	
Contremaître des travaux publics	Adjoint au service de l'urbanisme		Technicien en environnement	
	Assistant au Service de l'urbanisme		Contremaître – parcs et espaces verts	
	Saisonnier au Service de l'urbanisme		Journalier parcs et espaces verts	
	Contremaître au service des travaux publics et de la voirie		Agent de sécurité mandaté par la Ville	
	Journalier au service des travaux publics et de la voirie			

	Saisonnier au service des travaux publics et de la voirie			
--	-----------------------------------------------------------	--	--	--

392-2019, a.1.

## **SECTION 9 : INSPECTION**

**60. Inspection** – Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière sur le territoire de la MRC. Il peut également fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte.

Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

**61. Interdiction** – Il est interdit d'insulter le fonctionnaire désigné, de l'incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail, de le tromper ou de faire de fausses déclarations.

## **SECTION 10 : DISPOSITIONS PÉNALES**

**62. Amende** – Quiconque contrevient à l’une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d’amendes.

Dans le cas d’une première infraction, une personne physique est passible d’une amende d’un minimum de 150 \$ et d’un maximum de 1 000 \$, une personne morale d’un minimum de 300 \$ et d’un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d’une amende dont le montant est, dans le cas d’une personne physique d’un minimum de 300 \$ et d’un maximum de 2 000\$ et, dans le cas d’une personne morale, d’un minimum de 600 \$ et d’un maximum de 4 000\$.

Si l’infraction se prolonge au-delà d’une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l’infraction.

**63. Poursuites pénales** – Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin.

## **SECTION 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**64. Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication pour toutes les municipalités à l’exception des municipalités de Sainte-Adèle et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Pour la municipalité de Sainte-Adèle, le règlement entrera en vigueur le 2 mai 2020 pour les UOR et lors de la publication pour les ICI.

Pour la municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, tous les articles entreront en vigueur à la date de la publication du règlement, à l’exception des articles 32 à 38 qui entreront en vigueur le 1er janvier 2020 pour les UOR et lors de la publication pour les ICI.

## **VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS**

*L’édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d’en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l’original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d’en-Haut.*

*La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d’en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l’original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d’en-Haut.*

Adopté à la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 13 août 2019.

---

André Genest  
Préfet

---

Jackline Williams  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**ANNEXE 1 : ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UNE RUE  
OU UN ACCÈS PRIVÉ**

**ENTRE :**

**MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**, corporation légalement constituée par lettres patentes émise en date du 20 octobre 1982 en vertu des article 166 et 167 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ayant son siège social au 1014 rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec, J8B 2M3, représentée par \_\_\_\_\_ directeur du Service de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dûment autorisé à signer la présente entente;

**ci-après nommée « MRC »**

**ET**

\_\_\_\_\_, propriétaire de la rue privée connu sous le nom \_\_\_\_\_ située perpendiculairement à la rue \_\_\_\_\_;

**OU**

***(Lorsque les propriétaires sont multiples)***

\* \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\* *Inscrire tous les noms des copropriétaires*

**ci-après nommée : « PROPRIÉTAIRE »**

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC agit aux présentes en vertu de sa déclaration de compétences en matière de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles sur le territoire étant l'objet des présentes;

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE possède la rue \_\_\_\_\_, qui elle, est sur le territoire de la MRC, dont le(s) numéro de lot est (sont) \_\_\_\_\_ connus sous les numéros civique \_\_\_\_\_ rue ou allée \_\_\_\_\_ tel qu'identifiés au plan d'implantation \_\_\_\_\_ ou certificat de localisation \_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE est responsable du suivi de cette entente;

**OU**

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE a délégué la responsabilité du suivi de cette entente au syndicat \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ copropriété \_\_\_\_\_ représenté par \_\_\_\_\_ tel que prévu dans le document de procuration annexé à la présente entente;

**OU**

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE a délégué la responsabilité du suivi de cette entente à \_\_\_\_\_ tel que prévu dans le document de procuration annexé à la présente entente;

**CONSIDÉRANT** le Règlement 389-2019 relatif aux matières résiduelles, leur collecte et disposition;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est responsable d'effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire et qu'elle peut offrir ce service sur les chemins privés ou allées d'accès privés mais à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT** le Contrat de collecte et transport des matières résiduelles numéro \_\_\_\_\_ présentement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE est également propriétaire des chemins privés ou allées d'accès privées et qu'il désire se prévaloir du service de la MRC de collecte des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE a déposé à la MRC le plan \_\_\_\_\_ (joint en Annexe de l'entente) à l'échelle permettant de localiser l'emplacement qui sera utilisé pour l'entreposage des contenants de matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le chemin, les ponts et autres ouvrages peuvent supporter le poids d'un camion de collecte;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties désirent convenir par écrit des modalités entourant la collecte et le transport des matières résiduelles sur des chemins privés ou allées d'accès privées;

**CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Par les présentes, la MRC, ses employés ou contractants, sont autorisés à circuler sur les chemins privés ou allées d'accès privées appartenant au PROPRIÉTAIRE, avec leurs véhicules ou camions, afin de procéder à la collecte et au transport des matières résiduelles.
2. La MRC en accord avec le PROPRIÉTAIRE peut interrompre le service de collecte sur une période de temps (par exemple, pendant la période hivernale ou lors du dégel) et/ou sur une portion du chemin ou allée privée.

➤ **Interruption du service de collecte à prévoir**     oui  non

Période de dégel (du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai)

Période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai)

➤ **Modification du tracé de collecte pendant une certaine période** (*par exemple, section de chemin où la collecte est suspendue pendant l'hiver, mais le reste du chemin ou de l'allée privée reste à collecter*)

oui  non

Période : Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Lieu de collecte des bacs pendant cette période

\_\_\_\_\_

Plan annexé

Le PROPRIÉTAIRE doit aviser la MRC par écrit au moins un jour ouvrable avant la collecte si pour une raison ou une autre la collecte ne doit pas être effectuée sur une rue ou une partie de la rue notamment à cause du gel ou du dégel ou d'une autre condition de la route ou autre.

3. Les matières résiduelles visées par le service de collecte et de transport sont :
  - les matières recyclables;
  - les matières organiques;
  - les résidus ultimes ;

les encombrants.

**Identification des contenants à lever par l'ENTREPRENEUR :**

**Bacs**

Bacs de recyclage de 240L                      Nombre : \_\_\_\_\_

Bacs de recyclage de 360L                      Nombre : \_\_\_\_\_

Bacs de matières organiques                      Nombre : \_\_\_\_\_

Bacs de résidus ultimes de 240L Nombre : \_\_\_\_\_

Bacs de résidus ultimes de 360L Nombre : \_\_\_\_\_

**Conteneurs**

**Conteneur à chargement avant (CCA)**

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

**CSE à chargement avant**

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres ou V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres ou V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres ou V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

**CSE à chargement par grue**

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

**Compacteur roll off**

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

4. À l'occasion de la collecte et du transport des matières résiduelles et de la fourniture de services liés à la collecte des matières résiduelles, à savoir la livraison et la réparation des bacs, le PROPRIÉTAIRE dégage expressément la MRC et ses employés de toute responsabilité pour tout

dommage matériel pouvant être causé aux biens, notamment aux chemins, aux allées d'accès privés et aux véhicules privés stationnés le long du chemin d'accès menant aux contenants de matières résiduelles. La MRC et ses employés sont également dégagés de toute obligation d'entretien, de réparation, de déneigement ou autre à l'égard des chemins privés ou allées d'accès privées et de ses accessoires, tels ponceaux, glissière de sécurité ou autres.

412-2020, a. 11.

5. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que ses chemins privés ou allées d'accès privées sont facilement accessibles en largeur et en hauteur, sécuritaires et bien entretenus. Ils doivent notamment être dégagés de neige, de glace ou de tout obstacle, elles doivent être sablées et carrossables et les arbres élagués.
6. Le PROPRIÉTAIRE devra prévoir, un enclos ou un espace pour les bacs ou les conteneurs, qui soient semis-enfouis ou non, le tout en conformité avec les règlements d'urbanisme. Le service de collecte et de transport débutera seulement une fois que toutes les installations sont déclarées conformes à la réglementation par la MUNICIPALITÉ LOCALE et que la MRC en sera avisée par écrit.
7. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer d'interdire le stationnement ou des obstructions quelconques dans les chemins privés ou allées d'accès privées desservies qui pourraient nuire ou empêcher les véhicules d'effectuer la collecte.

Dans le cas où une obstruction empêche l'accès ou la levée sécuritaire d'un contenant des matières résiduelles, le PROPRIÉTAIRE doit retirer ladite obstruction sur demande de la municipalité. Le service de collecte et de transport est suspendu jusqu'au moment où l'obstruction est retirée à la satisfaction de l'ENTREPRENEUR.

(Exemples obstruction : voiture stationnée, dépôt d'encombrants devant le conteneur, branches tombées suite à une tempête, un arbre qui doit être élagué parce que les branches sont dans l'axe de levée du conteneur, etc.).

8. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que la construction (fondations, chaussée et largeur) de ses chemins privés ou allées d'accès privées soient conçus et entretenus en bon état pour accueillir la circulation des véhicules de la collecte.
9. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que les bacs soient déneigés, déglacés et accessibles au moment de la collecte. Spécifiquement dans un lieu d'apport volontaire, les bacs doivent être placés selon les recommandations de la MRC pour permettre en collecte robotisée par l'ENTREPRENEUR.
10. Dans le cas d'enclos à bacs ou conteneurs, le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que ceux-ci soient déneigés, déglacés et accessibles (le couvercle ou le toit et les parois extérieurs du contenant de même que les pochettes de levage ainsi qu'un dégagement latéral minimal de 50 cm doivent être dégagés de neige, de glace ou de tout autre obstacle) au moment de la collecte;
11. Le PROPRIÉTAIRE reconnaît que la MRC, par le biais de son contractant, se réserve le droit de ne pas faire la collecte si un des articles ci-dessus n'est pas respecté.
- 11.1 Le PROPRIÉTAIRE doit s'entendre avec tous les propriétaires du chemin privé quant à la réponse à fournir dans les 90 jours de la réception de la présente Entente. Une seule Entente signée par tous les propriétaires sera transmise à la MRC.

Les propriétaires d'un chemin privé nomment un seul interlocuteur par chemin privé pour transiger avec la MRC.

À défaut d'acceptation dans les 90 jours de la réception de l'Entente des modalités y étant prévues par tous les propriétaires des immeubles situés sur les chemins privés, les matières résiduelles sont déposées dans un LAV à l'intersection du chemin privé et d'une rue desservie, approuvé par la municipalité et la MRC.

412-2020, a. 12.

12. Le PROPRIÉTAIRE et toutes les personnes desservies par la MRC et son ENTREPRENEUR doivent respecter le règlement 389-2019 et ses amendements.

**Durée de l'entente**

13. L'entente est effective à partir de la date de la signature de la dernière partie et ce jusqu'au 30 avril de l'année suivant. L'entente est renouvelée automatiquement pour une année soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

**Résiliation de l'entente**

14. Dans le cas où l'une des parties souhaite mettre fin à la présente entente, elle doit en aviser par écrit la MRC au moins 3 mois avant la date de son renouvellement automatique.

Dans ce cas, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.1 de la présente Entente s'applique.

412-2020, a. 13.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

**LA MRC, en date du** \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_

**LE PROPRIÉTAIRE, en date du** \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Nom :**

*Lorsqu'applicable*

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Nom propriétaire #2 :** \_\_\_\_\_

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #3 : \_\_\_\_\_

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #4 : \_\_\_\_\_

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #5 : \_\_\_\_\_

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #6 : \_\_\_\_\_ »

[392-2019, a. 2.](#)

La page des signatures peut être reproduite advenant le cas où il y a plus de 6 propriétaires.

[412-2020, a. 14.](#)

**ANNEXE 1.1 : PROCURATION POUR ENTENTE DE COLLECTE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR RUE PRIVÉE OU ACCÈS PRIVÉ**

**Identification de la rue ou accès privé**

Nom de la rue : \_\_\_\_\_

Nom de la rue perpendiculaire : \_\_\_\_\_

Municipalité : \_\_\_\_\_

**Propriétaire (s) :**

Personne physique

Personne morale (syndicat de copropriété, compagnie, etc.)

Nom (s) : \_\_\_\_\_

Adresse (s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Lorsqu'applicable, numéro de résolution de la personne morale : \_\_\_\_\_

**Personne autorisée :**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse (s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

Je \_\_\_\_\_, propriétaire [ou représentant de la \_\_\_\_\_ (Nom de la personne morale)] de la rue ou chemin d'accès privé ci-haut décrit, consent à ce que \_\_\_\_\_, syndicat de copropriété ou personne autorisée assure, en mon nom le suivi de l'entente relative à la collecte des matières résiduelles pour une rue ou un accès privé.

Cette procuration est effective à compter de la signature du présent document et jusqu'à ce que le propriétaire fasse parvenir un courriel mentionnant que la procuration est terminée.

La résolution de la personne morale doit être jointe au présent formulaire.

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

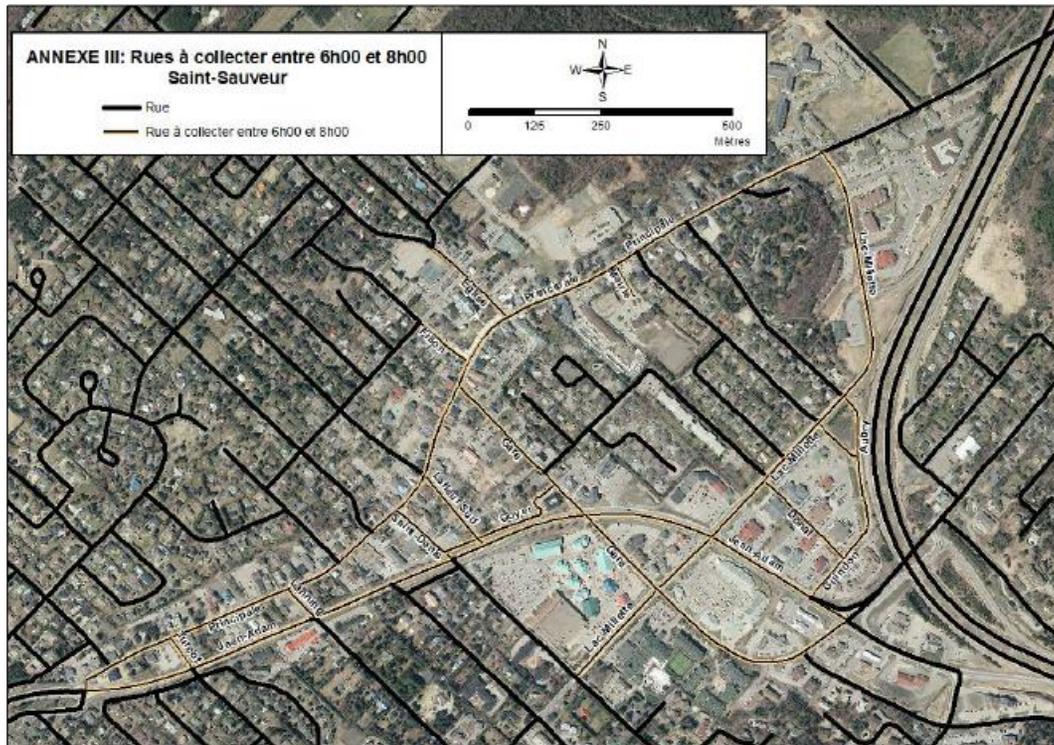
\_\_\_\_\_  
(Nom du propriétaire)

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Personne autorisée) »

[392-2019, a. 3.](#)

**ANNEXE 2 : Carte et liste des rues dont les bacs doivent être sortis avant 6h00 le jour de la collecte**



SAINT-SAUVEUR	
Rue à desservir	Section concernée
Avenue Aubry	Tout
Avenue de la Gare	Tout
Avenue de l'Église	Principale à Cyr
Avenue Filion	Principale à Léonard
Avenue Guindon	Lac-Millette à Jean-Adam
Avenue Lafleur Sud	Principale à Jean-Adam
Avenue Lanning	Principale à Jean-Adam
Avenue Saint-Denis	Principale à Jean-Adam
Avenue Turcot	Principale à Jean-Adam
Chemin du Lac-Millette	Saint-Denis à Principale
Chemin Jean-Adam	Croisement Principale à Robert
Place de la Mairie	Tout
Rue Donat	Guindon à Lac-Millette
Rue Goyer	Tout
Rue Principale	Croisement Jean-Adam à Lac-Millette

**ANNEXE 3 : Entente de volume et fréquence pour un ICI**
**GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - ICI**

ICI : Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle

LA PRÉSENTE ENTENTE DE SERVICES A POUR OBJET DE CONSIGNER LA FRÉQUENCE DES COLLECTES, LE NOMBRE ET LA CAPACITÉ DES BACS ET CONTENEURS, POUR CHAQUE ICI:

**Coordonnées de l'immeuble devant être collecté pour les diverses matières résiduelles**

Nom de l'ICI: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Local : \_\_\_\_\_

Matricule: \_\_\_\_\_

Emplacement du(des) conteneur(s): \_\_\_\_\_

Propriétaire de l'immeuble : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Autre adresse : \_\_\_\_\_

Personne autorisée : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ propriétaire de l'immeuble ci-haut décrit ou personne autorisée, déclare et reconnais ce qui suit :

Le nombre de bacs et/ou de conteneurs actuellement utilisés et la fréquence des collectes pour la propriété ci-haut décrite sont les suivants :

	Déchets	Recyclage	Matières organiques	Fréquence des collectes (voir tableau ci-joint)
Bac 240L				<input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 76/an <sup>(1)</sup>
Bac 360L				<input checked="" type="checkbox"/> 26/an
CCA <sup>(2)</sup> 2V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 2V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 3V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 28/an <input type="checkbox"/> 31/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 76/an
CCA 4V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 4V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 6V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 6V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 8V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 8V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 10V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 10V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE <sup>(3)</sup> 1300L				<input type="checkbox"/> 19/an <input type="checkbox"/> 24/an <input type="checkbox"/> 31/an <input type="checkbox"/> 38/an

CSE 5000L				<input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 44/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE 5000L				<input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 44/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA <sup>(4)</sup> 6 V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 6V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 8V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 8V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 10 V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 10V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
Conteneur trans- roulier <sup>(5)</sup>				Sur demande

<sup>(1)</sup> Pour épicerie, hôtel, restaurant, dépanneur

<sup>(2)</sup> Conteneur à chargement avant

<sup>(3)</sup> Conteneur semi-enfoui à chargement par grue

<sup>(4)</sup> Conteneur semi-enfoui à chargement avant

<sup>(5)</sup> Compacteur roll off

La présente entente débute à la date de la dernière signature. Sa durée est d'un an à partir de cette date et est renouvelée automatiquement à chaque année pour une année supplémentaire.

Pour changer la capacité d'un conteneur, le nombre de bacs et de conteneurs, ou pour modifier la fréquence des collectes, une requête à cet effet doit être soumise à la MRC des Pays-d'en-Haut et, si elle est acceptée, la présente entente devra être modifiée en conséquence.

S'il survient un changement significatif (vente de la propriété, fermeture de l'ICI, etc.), la MRC des Pays-d'en-Haut devra être avisée.

La fin de l'entente aura lieu trois semaines suivant la notification écrite du propriétaire ou de la personne autorisée à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Les frais en lien avec les collectes sont déterminés par les règlements municipaux de tarification. Je déclare avoir pris connaissance de ces frais lors de la signature du présent document.

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Propriétaire ou personne autorisée)

En foi de quoi j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

MRC Des Pays-d'en-Haut

Par :

\_\_\_\_\_

Sont annexées et jointes à la présente entente la procuration donnée par le propriétaire à la personne autorisée à la signer et la résolution de la personne morale, le cas échéant.

#### DESCRIPTION DES FRÉQUENCES

Fréquence des collectes/an	Description
12	Une collecte aux deux semaines l'été seulement
19	Une collecte aux deux semaines l'été et aux quatre semaines l'hiver
24	Une collecte chaque semaine l'été seulement
26	Une collecte aux deux semaines toute l'année
28	Une collecte chaque semaine l'hiver seulement
31	Une collecte chaque semaine l'été et chaque mois l'hiver
38	Une collecte chaque semaine l'été et aux deux semaines l'hiver
40	Une collecte aux deux semaines l'été et chaque semaine l'hiver
44	Une collecte aux quatre semaines d'octobre à mai et deux collectes par semaine de juin à septembre
52	Une collecte par semaine toute l'année
76	Deux collectes par semaine l'été et une collecte par semaine l'hiver
104	Deux collectes par semaine toute l'année

Pour érablière :

Fréquence	Description
10	Une collecte par semaine de fin février à fin avril

Été : Du mois de mai à la mi-octobre

Hiver : De la mi-octobre à la fin d'avril



**ANNEXE 4 : Procuration à la personne autorisée pour un ICI**

Coordonnées de l'immeuble

Adresse : \_\_\_\_\_

Local : \_\_\_\_\_

Propriétaire : \_\_\_\_\_

Téléphone du propriétaire : \_\_\_\_\_

Résolution de la personne morale : \_\_\_\_\_

Personne autorisée : \_\_\_\_\_

Téléphone de la personne autorisée : \_\_\_\_\_

Je \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble ci-haut décrit, consent à ce que \_\_\_\_\_, personne autorisée détermine :

- Le volume du conteneur ou la fréquence de collecte (impact sur le compte de taxes)
- Une collecte supplémentaire (facturée au propriétaire)

Cette procuration est effective à compter de la signature du présent document et jusqu'à ce que le propriétaire fasse parvenir un courriel mentionnant que la procuration est terminée.

La résolution de la personne morale doit être jointe au présent formulaire.

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_

Propriétaire

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_

Personne autorisée

**ANNEXE 5 : CALENDRIERS DE COLLECTE**